



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *Z. K. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2018 TSS 214

Numéro de dossier du Tribunal : AD-17-491

ENTRE :

Z. K.

Appelant

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

DÉCISION RENDUE PAR : Valerie Hazlett Parker

DATE DE LA DÉCISION : Le 5 mars 2018

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] L'appel est rejeté.

APERÇU

[2] Z. K. (prestataire) a obtenu une maîtrise en administration des affaires au Pakistan avant de déménager au Canada. À son arrivée au pays, il a fréquenté un collègue et a commencé à travailler. Il a travaillé chez KCI Medical de juillet 2010 à novembre 2015, soit au début de ses traitements de chimiothérapie. Il a repris son emploi en décembre 2016 en suivant un plan de retour progressif au travail; puis en janvier 2017, il a commencé à toucher des prestations de retraite du Régime de pensions du Canada. Le prestataire a présenté une demande de prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada et prétendu être invalide en raison de ses traitements contre le cancer. Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté sa demande. Le requérant a interjeté appel de la décision devant le Tribunal de la sécurité sociale. La division générale du Tribunal a rejeté l'appel. La division d'appel a accordé la permission d'en appeler au motif que la division générale aurait erré en omettant de déterminer si l'occupation du prestataire était véritablement rémunératrice en 2017.

QUESTION PRÉLIMINAIRE

[3] Cet appel a été tranché sur la foi du dossier écrit après la prise en compte des facteurs suivants :

- a) la question juridique à trancher n'est pas complexe;
- b) les parties ont eu la possibilité de présenter des observations écrites. Le ministre a déposé des observations écrites, mais le prestataire ne l'a pas fait;
- c) le *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* exige que le Tribunal veille à ce que l'instance se déroule de la manière la plus expéditive que les circonstances, l'équité et la justice naturelle permettent.

ANALYSE

[4] La *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS) régit les activités du Tribunal. Elle prévoit les trois moyens d'appel que l'on peut examiner, à savoir que la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle, qu'elle a commis une erreur de compétence ou de droit, ou qu'elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance¹.

La division générale a-t-elle déterminé si l'occupation du requérant était véritablement rémunératrice?

[5] Le *Régime de pensions du Canada* précise qu'un prestataire de pension d'invalidité doit être atteint d'une invalidité qui est à la fois grave et prolongée. Une invalidité n'est grave que si elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice. Une invalidité est prolongée si elle doit vraisemblablement durer pendant une période longue, continue et indéfinie ou doit entraîner vraisemblablement le décès². Le prestataire soutient que la division générale a commis une erreur de droit parce qu'elle a omis de déterminer si son occupation après son retour au travail en décembre 2016 était véritablement rémunératrice. Je suis convaincue que la division générale n'a pas commis d'erreur à cet égard.

[6] Le prestataire a repris son emploi en décembre 2016 en suivant un plan de retour progressif au travail. Au moment de l'audience devant la division générale, il travaillait quotidiennement six heures par jour sans qu'on remarque d'absences importantes³. Rien ne démontre que le prestataire recevait des accommodements importants dans son emploi, et on n'a présenté aucune preuve concernant son revenu.

[7] La Cour d'appel fédérale nous enseigne que pour déterminer si une occupation est véritablement rémunératrice, le décideur doit tenir compte des revenus d'emploi et des conditions de travail des employés, et il doit déterminer si les attentes relatives au rendement ont

¹ *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), paragr. 58(1).

² *Régime de pensions du Canada*, al. 42(2)a).

³ Paragraphes 25 et 36 de la décision.

été ajustées⁴. Je ne suis pas convaincue que la division générale l'a fait. Elle a tenu compte que le prestataire est retourné à son emploi précédent, et qu'il travaillait quotidiennement six heures par jour. On ne dispose pas de preuve concernant son revenu ou tout accommodement important qui lui aurait été offert, autre que celui auxquelles on pourrait s'attendre sur le marché. On ne peut pas reprocher à la division générale de ne pas avoir tenu compte de facteurs ne faisant pas partie de la preuve.

[8] Le ministre fait valoir que puisque le prestataire a eu 65 ans en janvier 2017, il n'était alors plus admissible à une pension d'invalidité; par conséquent, il n'était pas nécessaire de déterminer si son occupation était véritablement rémunératrice. Étant donné que j'ai tranché que la division générale a tenu compte de cette question juridique, je ne suis pas tenue d'examiner cet argument.

La division générale a-t-elle déterminé si l'état de santé du prestataire était prolongé?

[9] La division générale est aussi d'avis, à la lumière de la preuve médicale et du témoignage du prestataire, que son état de santé n'était pas prolongé. Bien qu'il était gravement malade, qu'il recevait d'importants traitements et que sa réadaptation était plus longue que prévu, le prestataire est retourné au travail. Logiquement, son état de santé, bien que grave, ne devrait vraisemblablement pas durer pendant une période longue, continue et indéfinie ou entraîner le décès. La division générale n'a pas erré en concluant que son état de santé n'était pas prolongé.

[10] Étant donné qu'un prestataire doit avoir été déclaré comme étant atteint d'une invalidité grave et prolongée, la division générale a tranché, à bon droit, que le prestataire n'était pas invalide.

CONCLUSION

[11] L'appel est rejeté pour ces motifs.

Valerie Hazlett Parker
Membre de la division d'appel

⁴ *Atkinson c. Canada (Procureur général)*, 2014 CAF 187.

MODE D'AUDIENCE :	Sur la foi du dossier
COMPARUTIONS :	Stéphanie Pilon, représentante de l'intimé